

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 7 juillet 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre VHU sis

Les Bordes
Route de Nonnes
86 100 Châtelleraut

Références : 2022 492 UbD16-86 ENV86
N° AIOT : 7203085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 juin 2022 dans le centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) implanté au lieu-dit « Les Bordes », route de Nonnes, 86 100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 22 juin 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre VHU
- Les Bordes, route de Nonnes, 86 100 Châtelleraut
- Code AIOT dans GUN : 0007203085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Outre les installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), associées à une activité de vente de pièces détachées, un garage automobile est également présent sur site. Sont par ailleurs exercées des activités de dépannage / remorquage, de taxi / coursier et de fourrière, par la société BPC bénéficiant d'un agrément pour cette exploitation et disposant d'un accès ainsi d'une zone d'entreposage dédiés.

Dans son dossier daté de décembre 2013, transmis à la préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712, l'exploitant a déclaré les surfaces suivantes :

- VHU en attente de dépollution (dalle béton réalisée en novembre 2013) : 564 m² ;
- VHU dépollués : 33 100 m² ;
- bâtiment de dépollution VHU (permis de construire en octobre 2013) : 110 m² ;
- bâtiment principal (administration, atelier mécanique 1, stockage pièces) : 1 233 m² ;
- atelier mécanique 2 : 306 m² ;

- fourrière : 1 760 m² (fourrière disposant d'une enceinte dédiée, et exploitée par une autre société).

Le centre VHU est agréé par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018.

Selon les éléments présentés dans le dossier précité, ces installations sont exploitées sur les parcelles référencées « 000 AS 126 », « 000 AS 128 », « 000 AS 146 » et « 000 AS 149 ».

Les constats relevés lors de la visite d'inspection diligentée le 11 mai 2021 ont conduit l'inspection à proposer un arrêté de mise en demeure, signé le 15 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques (rejets aqueux, fluides issus des VHU) ;
- risques accidentels (moyens incendie, détection fumées, installations électriques) ;
- régularisation administrative (exploitation hors site autorisé).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Modifications apportées aux installations	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 2	Astreinte
Localisation des risques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 3	Astreinte
Schéma des réseaux	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point I	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 3	Astreinte
Dépollution VHU / verre - composants plastiques	Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 2°	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre de consignation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 3	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion cuve ayant contenu des huiles contaminées aux PCB	Arrêté préfectoral du 15 mars 1991, article 16	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :


Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Système de détection des fumées	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 3	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24	/	Sans objet
Fluides de climatisation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 36	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 3	Sans objet
Vidange des fluides pouvant polluer les sols / eaux	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 42, point I	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a notamment lieu de régulariser la situation administrative des deux sites sur lesquels sont exercées des activités VHU sans enregistrement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion cuve ayant contenu des huiles contaminées aux PCB

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 15 mars 1991, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées [...] » --- Lors de l'inspection réalisée le 22 avril 2015, il avait été mentionné la présence d'une cuve ayant contenu des huiles polluées aux PCB. Cette contamination avait été identifiée par la société chargée de son traitement. Ce constat a fait l'objet de l'écart suivant : « La cuve ayant contenu des huiles polluées aux PCB sera : - soit décontaminée par une entreprise spécialisée ; - soit éliminée dans une installation classée. » Lors de l'inspection diligentée le 11 mai 2021, l'exploitant avait indiqué qu'une action judiciaire était en cours. Un courrier daté du 7 janvier 2021 du cabinet d'avocats Lavalette (conseil de l'exploitant) mentionnait une plaidoirie devant la cour d'appel de Poitiers fixée au 13 septembre 2021. Dans l'attente d'une décision, aucune mesure n'avait été mise en œuvre. L'exploitant avait précisé que la cuve, implantée dans le garage automobile, était inutilisée depuis la découverte de la contamination.

<i>photo prise lors de l'inspection du 11 mai 2021</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le jugement lui a été défavorable et que des démarches sont en cours avec son assureur pour procéder à l'évacuation de ce réservoir.
Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de gestion de ce déchet et transmettre les éléments justifiant son traitement au sein d'une filière agréée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]

L'inspection du 11 mai 2021 a abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution sur les parcelles perméables suivantes, hors périmètre ICPE autorisé :

site 1 (au nord-ouest et à proximité immédiate du site autorisé)

- « 000 AS 11 », « 000 AS 12 », « 000 AS 13 », « 000 AS 14 » ;

- « 000 AP 36 », « 000 AP 37 ».



site 2 (à environ 700 m au nord du site autorisé)

- « 000 AS 82 », « 000 AS 154 ».



Un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 2 dispose :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles n° 000 AS 11, 12, 13, 14, 82, 154 et des parcelles n° 000 AP 36, 37 puis en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un délai de 4 mois.
L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). »

Constats : Dans son courrier daté du 12 juillet 2021 l'exploitant avait indiqué avoir opté pour une demande d'extension de son site et planifié la transmission d'un dossier de porter à connaissance (PAC). Tel que formulé, l'agrandissement et la régularisation administrative ne porte que sur le site de stockage illégal à proximité du site autorisé (site 1).

Le jour de l'inspection, le site 1 fait toujours l'objet d'un entreposage important de VHU.



Le site 2 n'a pas pu être parcouru dans son entièreté. En raison de la présence de chiens en liberté, l'exploitant a signifié ne pouvoir faire visiter que la zone située à l'est du bâtiment, du côté du portail d'accès à la parcelle. Cette partie est toujours l'objet également d'un stockage de VHU non dépollués.



Depuis la voirie longeant le nord du site, il est constaté la présence d'un entreposage de VHU derrière les bâtiments (qui n'ont pas été visités) :



Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un PAC qui est présenté comme étant en cours de finalisation. Il confirme planifier l'incorporation du site 1 au site autorisé et vouloir cesser toute activité relevant d'un entreposage de VHU au droit du site 2.

<p>Observations : L'exploitant doit transmettre le PAC dans les meilleurs délais et formaliser auprès du préfet sa décision de cesser les activités VHU au droit du site 2.</p> <p>Dans le cas où il confirme l'option de la cessation d'activité au droit du site 2, l'exploitant doit fournir un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>L'exploitant fournit également un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.</p> <p>Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-25 précité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, plan de localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</i> <i>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</i> <i>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »</i></p>
<p>Constats : L'exploitant précise que le plan est en cours de finalisation.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit finaliser le plan attendu. Il pourra être intégré au PAC.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>

Nom du point de contrôle : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Entretien</p>
<p>Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »</i></p> <p>L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que les installations électriques avaient fait l'objet d'un contrôle mettant en évidence de nombreuses non-conformités, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose :</p> <p><i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 18 en menant les travaux permettant de lever les non-conformités relatives aux installations électriques [...] »</i></p>

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de la société Apave, édité suite au contrôle effectué le 11 juin 2021. Le document liste 32 non-conformités dont 23 apparaissent avoir été levées suite à l'intervention de la société Albert Eric les 3 et 8 août 2021.
Observations : Il reste à finaliser les travaux afin de lever l'ensemble des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Système de détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Équipement des locaux
Prescription contrôlée : <i>« Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance [...]»</i>
L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site ne disposait de détecteurs de fumée, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 19 en installant des dispositifs de détection de fumées [...] »</i>
Constats : L'exploitant présente un dossier relatif aux travaux d'implantation, par la société DEF, au sein du local de dépollution et de stockages des pneus/pièces, de détecteurs de fumées et de flammes, avec report d'alarme. Les dispositifs ont été visualisés lors de la visite.
Observations : Le jour de l'inspection, les installations répondent aux attendus. Il est pris acte qu'au 24 juin 2022, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021 relatives à la détection de fumées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <i>« [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »</i>
Constats : L'exploitant précise que le plan est en cours de finalisation.
Observations : L'exploitant doit finaliser le plan des réseaux. Il pourra être intégré au PAC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] »</i>
Constats : L'exploitant présente une fiche d'entretien annuel, datée du 22 juin 2022, établie par la société EMI 79.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 25, point I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : <i>« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau [...] »</i> L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site ne disposait pas d'un bassin en capacité de contenir les eaux d'extinction d'incendie, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 25 en aménageant un bassin permettant de recueillir les eaux et écoulements lors d'un sinistre [...] »</i>
Constats : L'exploitant précise que les éléments relatifs au dimensionnement et à la localisation du bassin de confinement seront portés dans le PAC en cours de finalisation.
Observations : L'exploitant doit finaliser l'étude de dimensionnement puis réaliser les travaux permettant in fine de confiner les eaux et écoulements en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <i>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans [...] »</i>
Constats : L'exploitant signale que les prélèvements ont été opérés le 22 juin 2022, pour analyses par le bureau d'études Ianesco.
Observations : Les derniers prélèvements ont été effectués en février 2021. L'exploitant doit respecter la périodicité réglementaire annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluides de climatisation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Recueil des fluides
Prescription contrôlée : <i>« Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. »</i>
L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site n'exploitait pas d'installation permettant de vidanger les fluides frigorigènes, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 36 en recueillant les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, y compris ceux contenus dans les circuits de climatisation [...] »</i>
Constats : L'exploitant confirme avoir rendu son équipement opérationnel. Sur demande de l'inspection, il présente un classeur recensant les opérations de vidange. Chaque VHU traité fait l'objet d'une fiche et d'un ticket généré par l'installation, précisant notamment la quantité de fluide retirée.
Observations : Le jour de l'inspection, les installations répondent aux attendus. Il est pris acte qu'au 24 juin 2022, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021 relatives au recueil des fluides frigorigènes sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vidange des fluides pouvant polluer les sols / eaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 42, point I
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides susceptibles de polluer les sols et eaux
Prescription contrôlée : <i>«[...] I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; [...] »</i>
L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que plusieurs VHU entreposés dans la zone dédiée aux véhicules dépollués disposaient encore de leur liquide de frein, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : <i>« [...] Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 42 en vidangeant les VHU de l'ensemble de leurs fluides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols, y compris donc les liquides de freins [...] »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, une dizaine de VHU sont contrôlés par sondages. Aucune présence de fluide n'est relevée.
Observations : Le jour de l'inspection, les installations répondent aux attendus. Il est pris acte qu'au 24 juin 2022, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 juin 2021 relatives aux fluides susceptibles de polluer les sols et eaux sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution VHU / verre - composants plastiques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 2°
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction des éléments verre et composants volumineux en plastique
Prescription contrôlée : « [...] 2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule : - composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ; - verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, [...] »
Constats : La majorité des VHU stockés dans les zones dédiées aux VHU dépollués est encore équipée de leurs éléments en verre ainsi que de leurs pare-chocs. L'exploitant doit justifier que ces éléments sont extraits par un autre centre VHU ou un broyeur agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Registre de consignation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 44
Thème(s) : Autre, Informations relatives aux arrivées et traitements des VHU
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. » L'inspection du 11 mai 2021 ayant abouti au constat que le site disposait d'un registre papier ne listant qu'une partie des informations attendues, un arrêté de mise en demeure a été pris le 15 juin 2021. Son article 3 dispose : « [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions [...] de l'article 44 en tenant à jour un registre consignait les informations relatives à la gestion de chaque VHU [...] »
Constats : L'exploitant présente un logiciel édité par la société Solware, dédié à la gestion des VHU, en précisant qu'il est opérationnel depuis mars 2022. Le 1 ^{er} VHU intégré à cette base numérique date du 18 mars 2022.
Observations : Il reste notamment à remplir les champs relatifs aux quantités de déchets issus de la dépollution, à la date de dépollution et à l'identification de l'installation de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte